RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Marché de maîtrise d'œuvre passé en procédure avec négociation

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REMISE A NIVEAU DE LA SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS COMPOSANT LE BLOC SCIENCES DU CAMPUS 1

Marché N° 2023950IMPI009

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
02 31 56 55 72
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT **3**
1.1 CONTEXTE / PREAMBULE **3**
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT **11**
2.1- DECOMPOSITION DU CONTRAT **11**
2.2- PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE) **11**
2.3- VARIANTES **11**
2.4- MARCHE COMPLEMENTAIRE / PRESTATIONS SIMILAIRES **11**
ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES **11**
ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE **12**
ARTICLE 5 – DATE ET DELAI D'EXECUTION **12**
ARTICLE 6 – PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION **12**
ARTICLE 7 – PRIX **12**
7.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES **12**
7.2 - MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX **12**
7.3- MODALITES DE REVISION DE PRIX **12**
ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIERE **13**
ARTICLE 9 - AVANCE **13**
ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES **13**
10.1- ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS **13**
10.2- PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT. **13**
10.3- DELAI GLOBAL DE PAIEMENT **14**
10.4- PAIEMENT DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS **14**
ARTICLE 12- CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS **15**
ARTICLE 13 – PENALITES **15**
13.1 - PENALITES DE RETARD **15**
13.2 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE **15**
13.3 - PENALITE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES. **15**
ARTICLE 14- CLAUSE DE REEXAMEN **15**
ARTICLE 15 – ASSURANCES **15**
ARTICLE 16 - RESILIATION DU CONTRAT **15**
ARTICLE 17- REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE **16**
ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES **16**
ARTICLE 19 - DEROGATIONS **16**

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

1.1- Contexte / Préambule

Le présent marché consiste en la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour remettre à niveau la sécurité incendie des bâtiments composants le « bloc sciences » du campus 1.

Une partie de ces bâtiments ERP est classée Monuments Historiques par arrêté du 15 mai 2012 pour leurs façades et leurs terrasses.

1.2- Description technique

1.2-1. Mission de maitrise d'œuvre

Le titulaire exerce sa mission en vertu des textes régissant les prestations objet du présent marché et dans le respect des règles de l'art.
A la demande du Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre sera présent à toutes les réunions concernant l'opération autre que celles obligatoires dans sa mission.
Le titulaire se doit de signaler toute erreur, omission, imprécision, contradiction ou ambiguïté qu'il pourrait déceler dans les documents faisant partie de la présente consultation.
Le MOE devra tenir compte notamment :
- Des contraintes de sécurité liées à l'activité des bâtiments,
- Des contraintes réglementaires.
- Du planning prévisionnel des périodes de cours et d'examens (phases travaux pluriannuelles)

Les accès à certaines installations, notamment les zones des laboratoires de recherches ou les zones techniques, devront systématiquement avoir fait l'objet d'une demande auprès de la maitrise d'ouvrage, de manière à organiser un accompagnement par un personnel autorisé.

1.2-2. Description de la problématique

Dans le cadre son schéma directeur immobilier et d'aménagement, l'Université de Caen Normandie mène une stratégie de mise aux normes de ses bâtiments notamment sur le volet de la sécurité incendie.

Sur le campus 1, le bloc Sciences datant principalement de 1957 est équipé d'un seul système de sécurité incendie actuellement obsolète, et présente des besoins en travaux structurels compte tenu de son classement global en 1ère catégorie (stabilité au feu actuelle de 1H au lieu de 1H30). Le besoin de stabilité au feu structurelle de 1H30 est actuellement compensé par l'extension de la détection incendie dans toutes les circulations du bâtiment et certains locaux identifiés comme à risques particuliers.

Ce Bloc sciences est actuellement composé des bâtiments suivants :

- Bâtiment N composé des bâtiments Sciences A et Sciences B (ancienne appellation encore en vigueur pour la sécurité incendie)
- Bâtiment M composé des bâtiments Sciences C et Sciences D (ancienne appellation encore en vigueur pour la sécurité incendie)
- Bâtiment L composé des bâtiments D'et E (ancienne appellation encore en vigueur pour la sécurité incendie)
- Bâtiment K composé des bâtiments Espace 2000 et de l'amphithéâtre 2000.

Le bloc Sciences est composé de bâtiments avec un maximum de hauteur supérieure à 8 mètres en R+5 avec sous-sol et super sous-sol.

A noter que le bloc Sciences comprend une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le laboratoire chaud où sont stockés et utilisés des radionucléides de forte activité.

La mission du Maître d'œuvre sera dans un premier temps de diagnostiquer les bâtiments composant le bloc Sciences afin d'être en capacité de comprendre son état au sens de la sécurité incendie, et devra en parallèle analyser le système de sécurité incendie actuellement en place pour concevoir les futurs systèmes à installer selon les prescriptions de l'audit sécurité incendie en annexe.

L'audit sécurité incendie en annexe décrit **dans sa proposition n°3** la stratégie de remise en sécurité incendie du bloc Sciences validée par l'université et que le Maître d'œuvre devra déployer en plusieurs phases et sur plusieurs thématiques.

Le projet prévoit de segmenter le bloc Sciences en 5 périmètres de sécurité incendie distinctes avec un système SSI séparé et dédié pour chaque zone.

Identification des périmètres « bâtiments » à créer (conformément aux annexes) :

- Périmètre 1 : Bâtiments A + B et Galerie Vitrée : Type R de la 1ère catégorie
- Périmètre 2 : Bâtiment C : Type R de la 2ème catégorie
- Périmètre 3 : Bâtiments D + D' : Type R de la 2ème catégorie
- Périmètre 4 : Bâtiment E : Type R de la 2ème catégorie
- Périmètre 5 : Bâtiment K + Amphi 2000 : Type R de la 2ème catégorie

La création de ces 5 périmètres distincts permettra de classer les périmètres « bâtiments » en rapport à leur classement à la stabilité au feu sauf pour le périmètre 1 (bâtiment A/B) qui fera l'objet d'une réhabilitation totale avec flocage des planchers hauts (hors du présent marché) pour retrouver une stabilité structurelle de 1H30.

En complément, l'audit a identifié des besoins en travaux pour créer des dégagements, des unités de passage et des sas supplémentaires notamment sur les façades classées M.H.

Lors de la phase « étude de conception », le Maître d'œuvre devra prendre l'attache de la conservation régionale des Monuments Historiques pour concevoir et valider les solutions architecturales proposées et associer cette dernière lors des phases de direction des travaux (DET) pour échange et validation des réalisations.

En termes de planning et de durée de la mission, le présent marché prévoit les phases suivantes :

- Année 1 (à réception de la notification du marché : étude de conception complète et globale pour la totalité de la remise en sécurité (décrite ci-dessous dans les phases DET) ;
- Année 2 : travaux structurels (création des dégagements, sas et tous travaux sur les structures et façades des bâtiments ;
- Année 3 : installation des nouveaux systèmes de sécurité incendie (selon prescription audit) ;
- Année 4 : travaux complémentaires permettant la finalisation globale de l'opération de mise en sécurité incendie du bloc Sciences.

1.2-3. Description des missions par tranches

1.2-3.1. Tranche ferme - Diag

Lors de la mission DIAG, sur la base du procès-verbal de la dernière commission départementale de sécurité incendie et de l'audit sécurité incendie du bâtiment, le titulaire devra mener des études de diagnostic afin de présenter un rapport synthétique permettant d'identifier le périmètre et la typologie des travaux à engager. Pour ce faire, le Maître d'œuvre devra associer très étroitement la conservation régionale des Monuments Historiques pour construire le diagnostic sur le plan architectural.

Les aspects techniques et financiers envisagés devront être présentés séparément pour chacun des points traités.

L'estimation financière devra être structurée de manière à pouvoir être utilisable pour l'approbation du budget à demander pour cette opération, phase par phase (phasage à valider avec la maitrise d'ouvrage).

Ces éléments devront permettre à la Direction du patrimoine et de la logistique de l'Université de juger de la pertinence des choix proposés en validant le périmètre des travaux à entreprendre et d'en définir le budget.

Le diagnostic doit être suffisamment précis pour qu'une fois approuvé, le coût des travaux, par phase, ne puisse subir ultérieurement de modifications substantielles. Seules des informations nouvelles, ne pouvant être connues au moment du diagnostic, pourront être la cause d'une modification du programme de travaux et des coûts.

1.2-3.2. Tranche optionnelle

La tranche optionnelle 1 est conditionnée aux résultats de la tranche ferme et à l'affectation du budget par les instances de l'université. Cette tranche consistera en la réalisation des études de conception pour la totalité de l'opération avec les éléments de mission de base (livre IV du Code de la commande publique) suivants :

- **AVP** : études d'avant-projet sommaire décomposées en :
 - APS : avant-projet sommaire
 - APD : avant-projet définitif

Avant validation par la maitrise d'ouvrage, l'avant-projet devra être présenté conjointement avec le Maître d'ouvrage aux services du SDIS pour avis lors d'une réunion spécifique et sera complété, amendé, ou modifié jusqu'à validation par ce service. Cette phase inclut la rédaction du dossier de demande d'autorisation de travaux (ou permis de construire) devra être déposée en mairie et/ou à la DRAC après validation par la maîtrise d'ouvrage.

- **PRO** : études de projet
 Les études de projet ont pour objet de :
 - Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,
 - Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré,
 - Permettre au Maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation,
 - Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

- **DCE** : Dossier complet de Consultation Entreprises pièces techniques y compris pièces administratives (CCAP, RC, toutes les demandes d'autorisation administrative et toutes les annexes).

Le titulaire se verra remettre les documents administratifs « type ».

- **ACT** : l'assistance au Maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- **DET** :la direction de l'exécution des contrats de travaux (en phases distinctes pluriannuelles)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (sur période estivale) a pour objet de :

(A ce stade, La phase travaux « GO » devra être programmée sur la période de fermeture d'été de l'université pour profiter de l'absence d'activité dans les locaux avec prise en compte des impératifs fonctionnels (période d'examens) où les nuisances sont à exclure).

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées,

- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art,

- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un,

- Délivrer les ordres de service concernés et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier,

- Informer systématiquement le Maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables,

- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général,

- Donner un avis au Maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le Maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

L'exécution de chacune de ces missions doit être formalisées sur des documents de suivi.

- **AOR** : l'assistance au Maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (OPR) et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux

L'assistance apportée au Maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux,
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée,
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le Maître d'ouvrage,
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.
-

Prestations à effectuer :
Avant réception :

- Vérification de la bonne exécution des ouvrages réalisés et du fonctionnement des équipements selon les prescriptions des marchés de travaux, la réception ne pouvant être

prononcée tant que la mise en sécurité du bâtiment ne peut être assurée conformément à l'ensemble des prescriptions règlementaires applicables.
- Établissement par marchés de la liste des réserves,
- Proposition de réception au Maître d'ouvrage,
- Établissement des documents administratifs nécessaires à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage notamment les procès-verbaux des opérations préalables et le document de décision de réception qui sera signé par le Maître d'ouvrage.

Après réception :
- Suivi et levées des réserves formulées dans la décision de réception,
- Établissement des procès-verbaux de levée des réserves,
- Examen des désordres postérieurs signalés par le Maître d'ouvrage au cours de l'année de garantie de parfait achèvement :
-
 - lorsque les désordres sont mineurs, demande d'intervention aux entrepreneurs concernés,
 - lorsque les désordres nuisent à la destination de l'ouvrage ou s'ils mettent en péril sa solidité, examen sur place des désordres et engagements des actions et travaux de mise en conformité.

Et les missions complémentaires suivantes : (au sens de l'arrêté du 21/12/93)
- **VISA** : d'études d'exécution

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entrepreneurs, le Maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le Maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au Maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le Maître d'œuvre.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entrepreneurs. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

- **OPC** : ordonnancement, pilotage et coordination

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC) ont pour objet :

- Pour l'ordonnancement et le pilotage : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités,

- Pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité,
- Pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les marchés de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Au titre de l'élément de mission OPC, le Maître d'œuvre est désigné comme pilote.

Le pilote est chargé d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, joint au DCE de la consultation des entrepreneurs.

Le pilote est chargé :

- de mettre en place l'organisation générale de l'opération ;

- d'établir le calendrier définitif détaillé de réalisation des travaux planifiant notamment :
- la production des études d'exécution comprenant les délais d'études, de reprise, de validation puis de commande pour les principaux matériaux et équipements, la présentation des échantillons et prototypes,
- la réalisation détaillée des travaux, leurs étapes clés et le chemin critique,
- les processus de mise en fonctionnement, des essais/épreuves et de réception des travaux.
- de réaliser et de tenir à jour un tableau de suivi de la production et de VISA des documents d'exécution,
- de veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation,
- de pointer hebdomadairement l'état d'avancement détaillé des travaux,
- de mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage,
- de coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus,
- de veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards,
- d'apprécier et rendre compte mensuellement de l'origine des retards dans des conditions permettant d'engager l'application des éventuelles pénalités de retard prévues dans les marchés des intervenants,
- d'établir un rapport de fin de chantier inventoriant et quantifiant les retards constatés de toutes natures et l'identification des responsabilités en vue d'une éventuelle application des pénalités de retard,
- d'établir la planification des opérations de réception,
- de coordonner et piloter ces opérations,
- de planifier et organiser les interventions en levées de réserves,
- de pointer l'avancement des levées de réserves.

Pour toute ces phases, le Maître d'œuvre devra associer la Conservation Régionale des Monuments Historiques pour avis sur le plan architectural.

1.2-4. Délais d'exécution par éléments de mission

Tranche Ferme :

- Présentation Diagnostic : 7 semaines après la réunion de démarrage
- Aller-retour commentaires et observations par le MOA : 2 semaines
- Pré-validation diagnostic par la MOA : 2 semaines après présentation
- Présentation diagnostic consolidé au SDIS : selon programmation en accord avec le SDIS
- Validation diagnostic final (incluant toutes les observations SDIS/MOA) : 2 semaines après validation par le SDIS

Après la présentation au SDIS et leur validation de principe, le diagnostic sera présenté aux instances de l'université en réunion de restitution (présentation avec support vidéo pour aider à la compréhension de l'étude et des solutions présentées).

Tranche Optionnelle :

- APS : 7 semaines après un ordre de service
- APD : 7 semaines après l'approbation de l'APS par le Maître d'Ouvrage
- PRO : 5 semaines après l'approbation de l'APD par le Maître d'Ouvrage
- DCE : 5 semaines après la validation du PRO
- CONSULTATION MARCHE DE TRAVAUX : 7 semaines maximum
- TRX : Les travaux seront planifiés sur plusieurs années et par thématiques techniques et prenant en compte les impératifs de fonctionnement de l'établissement (enseignement/recherche)
- OPR : 1 semaine
- D.O.E : 6 semaines après réception des ouvrages
- G.P.A. : 1 an après la réception des ouvrages

Un délai d'une semaine est prévu pour l'analyse et les échanges sur le livrable après chaque élément de mission APS, APD, PRO et DCE.

Les documents sont à fournir en un exemplaire papier et une copie numérique.

1.2-5. Moyens et conditions d'exécution

Pour permettre et faciliter l'exercice de la mission du titulaire, le Maître d'ouvrage mettra à la disposition tous les plans, renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission (dans la mesure où ces documents existent).

Le titulaire devra utiliser les principes décrits dans la nomenclature documentaire UNICAEN (en annexe) pour le nommage de tous les documents produits dans le cadre du présent marché et cela tout au long de sa mission.

Le bloc Sciences, datant en partie de 1956/1957 et 1970, entre pleinement dans le cadre d'une instruction amiante pour tous les travaux qui doivent y être menés. Le Maître d'ouvrage a connaissance de la présence de matériaux ou produits présentant de l'amiante friable ou autres, il en fera état au titulaire en lui remettant les DTA.

Par ailleurs, sur sollicitation du titulaire au cours de ces études de conception, le Maître d'ouvrage mènera un diagnostic amiante avant travaux (sur la base de l'APD) aux fins de l'inclure au DCE travaux qui sera publié.

Le Maître d'ouvrage donnera au titulaire le libre accès aux ouvrages et les conditions éventuelles d'accès.

D'une façon générale, il lui fournit toutes les facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

1.3- Lieux d’exécution

Les bâtiments concernés sont ceux du bloc Sciences sur le Campus 1 de l’Université de Caen (Système de sécurité incendie : SSI DEF de catégorie 1 datant de 2001) avec leur classement actuel.

Bâtiment concerné : **N** (ancienne dénomination Sciences A)
Année de construction : 1957
Surface : 4210 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R

Bâtiment concerné : **N** (ancienne dénomination Sciences B)
Année de construction : 1956
Surface : 4205 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L

Bâtiment concerné : **M** (ancienne dénomination Sciences C)
Année de construction : 1956
Surface : 4301 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L

Bâtiment concerné : **M et L** (ancienne dénomination Sciences D et D’)
Année de construction : 1970
Surface : 7421 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L

Bâtiment concerné : **L** (ancienne dénomination Sciences E)
Année de construction : 1996
Surface : 4044 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L

Bâtiment concerné : **K** (ancienne dénomination Espace 2000 et amphi 2000)
Année de construction : 1992
Surface : Espace 2000 : 2518 m² SUB et amphi 2000 : 609 m² SUB
Catégorie : 1ère
Type : R / L / W

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

2.1- Décomposition du contrat

2.1.1- Allotissement
Sans objet

2.1.2 – Décomposition tranches ferme et optionnelle

Le marché est composé d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle conformément à la description de l'article 1.2-3.

La tranche optionnelle pour être affermie par ordre de service dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du marché.

L'absence d'affermissement ne donne droit à aucune indemnité.

2.2- Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

La présente consultation ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

2.3- Variantes

L'université laisse la possibilité aux candidats de présenter des variantes à l'offre de base en indiquant clairement dans leur offre qu'il s'agit d'une proposition de variante.

2.4- Marché complémentaire / prestations similaires

Un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation des prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses 6 annexes :
 - La note programmatique architecturale – annexe 1
 - L'audit sécurité incendie – annexe 2
 - La nomenclature documents – annexe 3
 - Plans détails isolements – annexe 4
 - Plans synthèse par niveaux – annexe 5
 - Planning du projet – annexe 6
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – MOE approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310778)
- L'offre technique et financière du candidat
- Les pièces modificatives ultérieures (avenants, acte de sous-traitance DC4)

Des dérogations peuvent être substituées à certains articles du CCAG-MOE dans ce cahier des clauses particulières.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG MOE. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 5 – DATE ET DELAI D'EXECUTION

Le présent marché débute à sa notification.

Le délai d'exécution du marché est conforme aux stipulations de l'article 1.2-4 du présent CCP.

ARTICLE 6 – PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG MOE.

ARTICLE 7 – PRIX

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Le prix est révisable et actualisable.

7.2 - Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont actualisables.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois Zéro» (Mo)

Les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, par application de la formule suivante.

P = Po (0,15 + 0,85 (Index / Index o))

Po est le prix initial du marché hors T.V.A.
P est le prix révisé hors T.V.A.
0,15 est la partie fixe obligatoire
0,85 est la partie variable
Index o est la valeur d'index ING du mois d'établissement du prix Po
Index est la valeur du même index pour le mois d'actualisation
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

7.3- Modalités de révision de prix

La révision est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule de variation suivante :

Cn = 0.125+0.875*(In/Io)

Où lo et ln sont les valeurs prises dans l'index de référence ING, respectivement au « mois zéro » et au mois n, mois de réalisation des prestations.

La mois « zéro » est le mois de remise des offres dans leur dernière version.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE, le Moniteur.

Pour la mise en œuvre de la clause de variation des prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la variation suit la périodicité des acomptes.

ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIERE
Sans objet.

ARTICLE 9 - AVANCE

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-MOE et à l'article R2192-13 du Code de la commande publique, une avance de 5% est accordé par tranche du marché au titulaire lorsque le montant initial de la tranche concernée est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution de celle-ci est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1- Acomptes et paiements partiels définitifs
Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG.

10.2- Présentation des demandes de paiement.
Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

• le nom ou la raison sociale du créancier ;

• le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

• le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

• le numéro du compte bancaire ou postal ;

• le numéro du marché ;

• le numéro du bon de commande ;

• la date d'exécution des prestations ;

• la nature des prestations exécutées ;

• la désignation de l'organisme débiteur

• tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

• la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :
https://chorus-pro.gouv.fr/
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 4500xxxxxx

NB :
En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.
La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

10.3- Délai global de paiement
Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

10.4- Paiement des cotraitants et sous-traitants
En cas de cotraitance :
Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-MOE, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG MOE.

En cas de sous-traitance :
Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du Code de la commande publique via le portail Chorus pro.

ARTICLE 11- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transports des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS.

ARTICLE 12- CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS
Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

ARTICLE 13 – PENALITES
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

13.1 - Pénalités de retard
Lorsque l'un des délais contractuels d'exécution est dépassé (délais applicables par éléments de mission : APS, APD, PRO DCE), par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/ 150e du montant de l'élément de mission concerné, par jour de retard calendaire, par dérogation aux dispositions de l'article 16 du CCAG-MOE.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé
Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3- Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles.
Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire/ Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

ARTICLE 14- CLAUSE DE REEXAMEN
Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant.

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

ARTICLE 15 – ASSURANCES
Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU CONTRAT
Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 28 à 32 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

ARTICLE 17- REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 19 - DEROGATIONS

L’article 3 du présent CC(A)P déroge à l’article 4 du CCAG MOE.
L’article 13.1 du présent CC(A)P déroge à l’article 16 du CCAG MOE.